



Luxembourg, le 31 OCT. 2024

AlphaBau SARL
11, Giällewee
L-9749 Fischbach/Clervaux

N/Réf.: 2024-000341

V/Réf.: M. Kevin Kalbusch

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 27 mars 2024 versées par la société « AlphaBau » aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un dépôt temporaire dans le cadre de la construction bassin de rétention à Troine-Route sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section BF de Hamiville, sous le numéro 248/2372,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section BF de Hamiville, sous le numéro 248/2372, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fait de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.
- Article 4.-** L'arpentage exact de l'aire de stockage est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186), qui est averti avant le commencement des travaux.

Article 5.- Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), les matériaux de construction ou de démolition en provenance de la construction du bassin de rétention sont stockés sur les lieux.

Article 6.- Les travaux se font selon les règles de l'art.

Article 7.- Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tout matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 8.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 9.- Des mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès doivent être prises et vous êtes tenu à la réparation d'éventuelles dégradations causées.

Article 10.- Le dépôt ainsi que les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 11.- Une distance minimale de 5 mètres est respectée entre le dépôt et les arbres et/ou haies.

Article 12.- Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux susmentionnés et pour le 30 avril 2025 au plus tard.

Article 13.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WINCRANGE